



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA MANCHE**

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

**ARRETE n° 08/595**

**Commune de Condé-sur-Vire**

Installation de stockage de déchets inertes

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, ainsi que les articles R.541-65 et suivants,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

**Vu** la demande de la société de Travaux Publics Boutté en date du 22 février 2008,

**Vu** l'accord du propriétaire Monsieur François LEFOULON en date du 30 janvier 2008,

**Vu** l'avis des services de l'Etat intéressés,

**Vu** l'avis réputé favorable du maire de Condé-sur-Vire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

# Arrête

## Article 1er :

La société Travaux Publics Boutté, dont le siège social est à Condé-sur-Vire 50890 est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise à Condé-sur-Vire au lieu-dit "La Causcannière", dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, sur la parcelle suivante : Section ZS 247 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Condé-sur-Vire.

## Article 2 :

Seuls les déchets ne contenant pas d'amiante et mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe et selon les modalités d'acceptation prévues à l'annexe du présent arrêté cf. circulaire du 20 décembre 2006 – point III (conditions d'admission des déchets) peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets, recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballage en verre, emballages métalliques... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement.

## Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes..... 100 000 m3
- déchets amiante..... 0 m3.

## Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 20 000 m3 ;
- Déchets amiante 0 m3.

## Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

## Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

## Article 8

Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- au maire de Condé-sur-Vire qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois
- à l'exploitant. Celui-ci affichera l'arrêté en permanence de façon visible dans son établissement. A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les données suivantes : **"installation de stockage de déchets inertes, société de Travaux Publics Boutté et les [jours et heures d'ouvertures]"**.

Les panneaux seront en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

## Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Condé-sur-Vire, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô, le 23 SEP. 2008

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

## I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### 1.2 Aménagement

Les aménagements du site relatifs à la ligne électrique à 90 000 Volts MESNIL – VIRE (portée 47-48) devront être conformes aux prescriptions de RTE – GET Normandie.

Concernant le chemin d'accès, nos prescriptions sont les suivantes : mise en place d'un gabarit de 4 mètres de chaque côté de la ligne avec un panneau annonçant la présence d'une ligne électrique 90 000 Volts.

Concernant le merlon de terre, il ne devra pas dépasser la hauteur de 2 mètres entre le chemin d'accès et la cassure du terrain. Nous restons à disposition du géomètre pour réaliser l'implantation de ce merlon.

Enfin, aucun stockage de déchets inertes ne doit être réalisé sous la ligne. Le stockage se fera obligatoirement entre le merlon de terre et la voie ferrée.

La parcelle ZS 247 constitue un talweg avec une zone boisée dont la totalité sera conservée pour assurer une intégration paysagère.

De plus, deux merlons, au nord et à l'est du site, pour constituer des écrans visuels et sonores, seront mis en place.

Les merlons de protection seront arasés.

La plantation de la rupture de pente, au niveau de l'ancienne voie ferrée, devra se faire à partir d'essences bocagères locales. Pour faciliter l'intégration paysagère et la végétalisation, la création de terrasses successives serait une solution judicieuse.

Il faudra veiller tout particulièrement au problème de la stabilité dans le temps, de la rupture de pente qui doit atteindre environ 10 mètres de hauteur à la fin de l'exploitation du site.

## II. – RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

### 2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Sur les parties accessibles, le site devra être entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur et sera fermé par une barrière.

L'exploitation devra être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire du 20 décembre 2006 (pièce jointe au présent arrêté) et notamment prévoir :

- une surveillance du site par une personne nommément désignée avec les heures de réception qui sont : 7 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 18 h 00 ;
- la fermeture à clef du site en dehors des heures d'ouverture, site qui sera rendu inaccessible ;

### 2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies d'accès et de circulation seront étudiées et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Le site est accessible par une voirie interne réalisée depuis le chemin communal n° 241 relié à la RD 53. Cette voie connaît déjà un trafic important : 4 188 véhicules en moyenne journalière annuelle pour 2007.

Le trafic poids lourds va augmenter. Pour satisfaire aux exigences de sécurité routière, il faudra :

- Mettre en place sur la RD 53, de part et d'autre de l'accès, des panneaux de danger pour signaler le carrefour (AB2) ainsi que la sortie de camions (A14 + M9). Sur le chemin d'accès, les panneaux de présignalisation du Cédez le Passage (AB3b) et le Cédez le Passage (AB3a) doivent être mis en place ;
- Créer une aire de croisement et d'arrêt des poids lourds d'au moins 5,6 X 15 mètres au niveau du débouché de l'accès sur la RD 53 ;
- Mettre en place une zone d'évitement qui s'avère indispensable pour sécuriser les mouvements vers l'installation, conformément à l'extrait du guide technique des aménagements des carrefours interurbains du SETRA.

Des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement doivent être établies. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...) ;

### 2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

En cas de nécessité, le chemin rural n°241 et la RD n°53 seront nettoyés par les engins de l'entreprise.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte et hors de l'installation feront l'objet d'un ramassage systématique, notamment au niveau des grillages ; ils seront ramassés quotidiennement et en tant que de besoin.

Le dépôt sauvage de déchets devant l'entrée ou en dehors de l'enceinte de l'installation est interdit et relève des infractions et sanctions visées par le code de l'environnement.

### 2.4. Bruit

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes et au code de la santé publique.

### 2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et

notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

#### 2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

#### 2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

#### 2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### III. – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

#### 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

#### 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12-II-a du décret no 2006-302.)

#### 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### 3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Le contrôle lors du déchargement par le conducteur d'engin et le stockage des matériaux devront être effectués de manière à limiter les envols de poussières ;

L'établissement d'un bordereau de suivi (BSD) de déchets dont un exemplaire est conservé par l'exploitant du site et le deuxième exemplaire est remis au transporteur qui est tenu d'en faire une copie au responsable du lieu d'origine des déchets. Ce bordereau sera tenu avec la plus grande rigueur ;

### 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les déchets inertes proviendront uniquement des activités de l'entreprise de T.P. Boutté qui a expliqué les modalités d'organisation des apports depuis l'Est de la parcelle, avec un déchargement gravitaire des déchets et des passages réguliers d'engins lourds.

Les déchets non inertes collectés et triés au moment du déchargement seront stockés dans des bacs et évacués au moins une fois par mois vers des unités de traitement dûment autorisées.

### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

#### IV. – REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

##### 4.1 Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les eaux pluviales sont orientées vers un "bassin de décantation de 180 m<sup>3</sup>", qui se déversera vers la buse en place sous l'ancienne voie ferrée, avec un débit de fuite de 30l/s. De plus, un "talus de protection du busage en pierre" sera réalisé.

Il existe un ruisseau "les Sources d'Elle" qui est un affluent de la rivière "Le Hamel" et de "La Vire" et une source. Ceux-ci ne doivent être menacés en aucune façon.

De même, un captage d'eau potable au fil de l'eau, sur la Vire, propriété de la Laiterie Elvir, ne devra subir aucune altération.

##### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...), et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

##### 4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.



Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

**M. le directeur des Travaux Publics BOUTTE – 73, route de Saint-Lô –50890 CONDE SUR VIRE**

**M. le maire de CONDE SUR VIRE**

**M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO**

**M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO**

**M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Citis le Pentacle - Avenue de Tsukuba - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR**

**M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile  
S/C. de M. le directeur de Cabinet**

**RAA**

*SAINTE-LO, le 23 SEP. 2008  
Pour le Préfet,  
l'Attaché de préfecture  
Chef de bureau délégué,*

Daniel MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SAINT-LO - MANCHE  
25 SEP. 2008  
SERVICE DE L'AMENAGEMENT  
DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT